

DECISION EP 21-006 DU 17 FEVRIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 février 2021, enregistrée à son secrétariat le 15 février 2021 sous le numéro 0332/075/REC-21, par laquelle messieurs Brice Fifonsi MENSAH et Kocou HOUNGBEDJI, sollicitent l'intervention de la Cour auprès des élus aux fins d'obtenir le parrainage nécessaire à la validation de leur dossier de candidature à l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2018-32 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2019 -41 du 15 novembre 2019 ;
- VU** la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014 -118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que suite au dépôt de leur dossier de candidature à l'élection présidentielle, la CENA leur a accordé un délai de soixante-douze heures (72) pour remédier aux insuffisances relevées dans leur dossier ; qu'ils affirment qu'ils ont réussi à satisfaire la longue liste de pièces à compléter à l'exception de l'exigence d'au moins seize (16) parrainages d'élus et de la quittance de paiement de la caution ; qu'ils précisent que, d'une part, les démarches entreprises auprès des élus pour obtenir les parrainages sont restées vaines, alors que, d'autre part, l'obtention dudit parrainage est la condition posée par leurs partenaires financiers pour payer la caution ; qu'ils sollicitent l'intervention de la Cour auprès des élus pour qu'ils leur accordent le parrainage ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution et 43 alinéa 2 du code électoral ;

Considérant que la requête sous examen tend à solliciter l'intervention de la Cour auprès des élus afin que ceux-ci accordent leur parrainage à messieurs Brice Fifonsi MENSAH et Kocou HOUNGBEDJI ; qu'une telle démarche ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a dès lors lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Brice Fifonsi MENSAH et Kocou HOUNGBEDJI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

Messieurs Fassassi MOUSTAPHA

Membre

Sylvain M.

NOUWATIN

Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur,



C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-